

Ordonnance du DFE sur l'agriculture biologique

Modification du 13 mars 2001

*Le Département fédéral de l'économie
arrête:*

I

L'ordonnance du DFE du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique¹ est modifiée comme suit:

Remplacement d'une expression:

Dans les titres de l'art. 2 et de l'annexe 2, l'expression «engrais et produits assimilés aux engrais» est remplacée par «engrais».

Les annexes 2 et 4 sont modifiées conformément à la version ci-jointe.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 2001.

13 mars 2001

Département fédéral de l'économie:
Pascal Couchepin

¹ RS 910.181

*Ch. 2.1***2.1 Produits d'origine minérale**

Le terme «scories de déphosphoration (scories de Thomas, chaux Thomas)» est remplacé par:*

scories provenant de la fabrication de fer et d'acier*

*Ch. 2.2***2.2 Produits organiques et organo-minéraux**

Le terme «compost ménager» est remplacé par:

Déchets ménagers compostés
ou fermentés*

Déchets ménagers triés, compostés ou issus de la fermentation anaérobie lors de la production de biogaz. Uniquement déchets végétaux et animaux. Produits dans un système de collecte fermé et contrôlé. Teneur maximale de la matière sèche en mg/kg: cadmium: 0,7; cuivre: 70; nickel: 25; plomb: 45; zinc: 200; mercure: 0,4; chrome (au total): 70; chrome (VI): 0**

Le terme «compost végétal» est remplacé par:

Mélanges de matériel végétal
compostés ou fermentés*

Mélanges de matériel végétal, compostés ou issus de la fermentation anaérobie lors de la production de biogaz.

* A utiliser après mise en évidence du besoin

** Limite de détermination

Annexe 4
(art. 4)**Liste de pays****Argentine**

1. *Produits:*
 - a. produits d'origine végétale, animaux et produits animaux non transformés au sens de l'art. 1, al. 1, let. a, de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique, sauf animaux et produits animaux portant ou destinés à porter des indications concernant la conversion à l'agriculture biologique;
 - b. produits agricoles d'origine végétale et animale, transformés et devant servir à l'alimentation humaine, au sens de l'art. 1, al. 1, let. b, de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique, sauf produits animaux portant ou destinés à porter des indications concernant la conversion à l'agriculture biologique et produits provenant de leur transformation.
2. *Provenance:* les produits visés au ch. 1, let. a, et les composants, issus d'un mode de production écologique, des produits visés au ch. 1, let. b, doivent provenir d'Argentine.
3. *Organismes de certification:*
 - «Instituto Argentino para la Certificación y Promoción de Productos Agropecuarios Orgánicos SRL» (Argencert);
 - «Organización Internacional Agropecuaria» (OIA);
 - Letis SA.
4. *Admission valable* jusqu'au 30 juin 2003.

Israël

1. *Produits:*
 - a. produits végétaux au sens de l'art. 1, al. 1, let. a, de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique;
 - b. produits agricoles végétaux, transformés et destinés à l'alimentation humaine ainsi que produits contenant pour l'essentiel ces composants, au sens de l'art. 1, al. 1, let. b, de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique.
2. *Provenance:* les produits visés au ch. 1, let. a, et les composants, issus d'un mode de production écologique, des denrées alimentaires visées au ch. 1, let. b, contenant pour l'essentiel ces produits, doivent provenir d'Israël.

3. *Organisme de certification*: «Ministry of Agriculture and Rural Development», Plant Protection and Inspection Services (PPI).
4. *Admission valable* jusqu'au 30 juin 2003.

Hongrie

1. *Produits*:
 - a. produits végétaux au sens de l'art. 1, al. 1, let. a, de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique;
 - b. produits agricoles végétaux, transformés et destinés à l'alimentation humaine ainsi que produits contenant pour l'essentiel ces composants, au sens de l'art. 1, al. 1, let. b, de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique.
2. *Provenance*: les produits visés au ch. 1, let. a, et les composants, issus d'un mode de production écologique, des denrées alimentaires visées au ch. 1, let. b, contenant pour l'essentiel ces produits, doivent provenir de Hongrie ou être importés:
 - a. de Suisse; ou
 - b. d'un pays reconnu selon cette annexe.
3. *Organismes de certification*:
 - Biokontroll Hungária Koezhaesnú Társaság, Biokontroll Hungaria KHT
 - Skal (bureau en Hongrie).
4. *Admission valable* jusqu'au 30 juin 2003.